
CABINET.

Arrêté n° 1 3 8 2 / MAFDP-CAB

portant cessibilité des propriétés situées, à Pointe-Noire, cadastrées section BS, bloc 54 quartier Aéroclub composées des parcelles 02, 04, 05, 06 et 07, d'une superficie de 1990,38 m².

LE MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 12-2009 du 29 décembre 2009 portant loi des finances pour l'année 2010 ;

Vu la loi n° 021-88 du 17 Septembre 1988 sur l'Aménagement et l'Urbanisme ;

Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 010-2004 du 26 mars fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi n° 011-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2005-232 du 03 mai 2005 portant cessibilité des propriétés situées dans le domaine Aéroportuaire de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du Ministre des Affaires Foncières et du Domaine Public ;

des Affaires Foncières et du Domaine Public ;

des Af

Vu l'arrêté n° 8472/MCUHRF du 31 Août 2004 déclarant d'utilité publique les travaux d'extension et de modernisation de l'aéroport A. AGOSTINO NETO de Pointe-Noire.

Arrête :

Article premier : Est déclarée cessible, la propriété et les droits réels éventuels des particuliers, jouxtant la zone aéroportuaire de Pointe-Noire, dans le quartier aéroclub.

Article 2 : La propriété et les droits réels immobiliers qui s'y grevent, visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués par la parcelle de terrain bâtie R+1 et ses annexes, les parcelles n^{os} 02 ; 04 ; 05 ; 06 et 07, sur une superficie de 1990,38 m², bloc 54 de la section BS du plan cadastral de la ville de Pointe-Noire appartenant à Monsieur **KABATH Mesmin**.

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté, feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4 : L'exproprié percevra une indemnité juste et préalable.

Article 5 : Le présent arrêté sera transcrit sur les registres de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière, et notifié à l'exproprié et aux titulaires éventuels des droits réels ou à leurs représentants légaux ou dûment mandatés.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 mars 2010



Pierre MABIALA